

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 mars 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0003**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Amina MARI a été en possession du bien situé sur la commune de TSINGONI cadastré AZ 11 depuis plus 30 ans (à savoir de 1971 jusqu'à son décès le 4 septembre 2015, soit pendant 43 ans) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, en conséquence de quoi elle a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants pour valoir ce que de droit ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

Madame Amina MARI, née à Tsembehou (Anjouan - Comores) en 1938, décédée le 4 septembre 2015 à Tsingoni (succession).

II- IDENTIFICATION DES REQUERANTS**REQUERANT n°1**

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Monsieur Charia, Ali MAOULI

Date et lieu de naissance : 14 mars 1953 - Tsingoni

REQUERANT n°2

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Monsieur Ahmed ASSANI

Date et lieu de naissance : 10 novembre 1958 - Tsingoni

III- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AZ	11	Lieudit Kitanini (511 à 663 avenue Zoubert Adinani)	2ha 50a

VI- REPRODUCTION OBLIGATOIRE

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* ».